



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 24 mars 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle –
rentrée 2026

Références : Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale
Décret n° 2023-721 n° 2023-720 du 4 août 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale
Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024.
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (comité social d'administration du 7 février 2025).

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe.

I - Conditions d'inscription :

Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle s'ils ont atteint au moins le 5^e échelon de la hors classe au 31 août 2026.

Les personnels doivent être :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents réintégrés et placés précédemment en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sont également promouvables.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi l'agent promuable doit communiquer à la DOSEP les informations relatives :

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- aux autorisations spéciales d'absence obtenues au titre des articles 13 et 15 du même décret ;
- aux contingents d'autorisation d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est de 3 ans 5 mois 2 jours.

II - Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

1) Examen des dossiers

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Les professeurs des écoles promouvables sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

La période d'actualisation des dossiers des enseignants se déroulera du 20 au 30 avril 2026.

Dans un premier temps, l'IEN de circonscription formule un avis via I-Prof sur chacun des agents promouvables relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable,
- Favorable,
- Défavorable.

L'avis se fonde sur une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, de son implication en faveur de la réussite des élèves, de son engagement dans la vie de l'établissement, de la richesse et de la diversité de son parcours professionnel.

Pour cela l'IEN s'appuie notamment sur le CV du dossier I-Prof de l'enseignant.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les baisses d'avis entre deux campagnes doivent être motivés.

Les avis émis par le corps d'inspection sont portés à la connaissance des agents concernés à compter du 12 juin 2026. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille et examine l'ensemble des avis.

A valeur professionnelle égale les critères de départage sont les suivants :

- ancienneté de corps*,
- ancienneté dans le grade,
- échelon,
- ancienneté dans l'échelon.

 * NOUVEAU : à compter du tableau d'avancement des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle 2026, l'ancienneté de corps prend en compte l'ancienneté dans le corps des instituteurs et celle du corps des professeurs des écoles, conformément aux instructions ministérielles.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué pour le département de la Nièvre.

Les agents sont informés du résultat par affichage des promus sur le site internet de la DSDEN et par transmission de l'arrêté individuel de promotion pour les personnels promus.

2) Calendrier

17 avril 2026	Information I-Prof à destination des professeurs des écoles de la hors classe au 5 ^e échelon les informant de l'ouverture de la campagne
du 20 au 30 avril 2026	Mise à jour du CV dans I-Prof
du 1 ^{er} au 22 mai 2026	Saisie des avis par les IEN
12 juin 2026	Affichage des avis primaires dans I-Prof
11 juillet 2026	Publication des résultats sur le site de la DSDEN

3) Nomination et classement

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à compter du 1^{er} septembre de l'année considérée.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.



Francette DALLE MESE

Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex